RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DES COMITÉS

D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE,

PAR M. DE FONTENAY, Député de la ville de Rouen,

Sur le COMMERCE au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE.

MESSIEURS

Vous avez décrété, le 3 Avril, que le Commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance est libre à tous les François, & vous avez chargé votre Comité d'Agriculture & de Commerce d'examiner, de concert avec celui des Impositions, les articles qui doivent en fixer le régime. C'est le résultat de leur travail que j'ai l'honneur de vous présenter.

La plupart des marchandises qui composent les retours de ce Commerce, étant destinées à la consommation du luxe, offrent à l'impôt une matière convenable. A cette considération nous en joindrons une autre encore plus importante ; c'est la faveur qui est due à nos manufactures. Celles de l'Inde doivent à des circonstances locales, des avantages dont il est important, soit de prévenir l'effet par des prohibitions, soit du moins de le balancer par de forts Droits d'entrée. Les Manufactures sont, après l'Agriculture, l'emploi du capital le plus avantageux à l'Etat. Tout ce que leurs travaux ajoutent de valeur à la matière première, se partageant en profits & en salaires, est pour le Corps de la Nation un accroissement de revenu. Lorsque la concurrence étrangère réduit à l'inaction une de nos manufactures, ses entrepreneurs perdent au moins cette portion de leur capital qui étoit employée en ateliers & en instrumens de travail, & cette perte est une diminution du capital national. Un grand nombre d'individus devoient à cette manufacture tous leurs moyens de subsistance ; & que deviendront-ils, si le travail auquel ils sont habitués, le seul auquel ils soient propres, vient à leur manquer ? Entre ces deux inconvéniens, celui d'interdire ou de faire payer un peu plus cher quelques objets dont la jouissance n'est pas essentielle au bonheur, & celui de compromettre l'existence des ouvriers que l'industrie nationale fait subsister, il n'y a pas à balancer. Mais si, en adoptant ces mesures, on ne prenoit pas en même temps toutes les précautions convenables pour rendre la fraude, si non impossible, du moins très-difficile, on manqueroit le but que l'on se propose ; on favoriseroit la cupidité qui se laisse tenter par les gains d'un commerce illicite, & l'on seroit injuste envers les Citoyens honnêtes qui regardent, avec raison, toute espèce de fraude comme une transgression coupable aux Loix de leur pays.

Au surplus, ce que ces précautions ont de plus gênant

pour le Commerce au-delà du Cap de Bonne-Eſpérance; nous ne vous le propoſerons que comme une meſure proviſoire & qui deviendra moins néceſſaire, à proportion que, ſous un régime plus favorable à la proſpérité publique, notre induſtrie ſe ſera perfectionnée. Vous n'oublierez pas, Meſſieurs, que l'expérience de ces dernières années ne nous a que trop appris combien il eſt imprudent de mettre l'induſtrie nationale aux priſes avec l'induſtrie étrangère, avant qu'elle ſoit en état de combattre à armes égales.

C'eſt d'après ces principes qu'a été rédigé le Décret que nous vous propoſons, & dont les diſpoſitions ſe rapportent à quatre points principaux: 1°. l'armement & les retours; 2°. les marchandiſes prohibées, ou qui ne doivent être reçues qu'en entrepôt; 3°. les droits qu'acquitteront les marchandiſes qui pourront être importées; 4°. enfin quelques diſpoſitions relatives à l'aſſociation connue ſous le nom de *Compagnie des Indes.*

Des Armemens.

Il n'y a aucun inconvénient, &, par conſéquent, il eſt juſte de laiſſer au Commerce, au-delà du Cap de Bonne-Eſpérance, la liberté de faire ſes armemens dans tous les Ports ouverts à notre Commerce avec nos Colonies d'Amérique. Il a paru juſte encore d'accorder la franchiſe des droits d'entrée ſur quelques objets tirés de l'Etranger, & qui ſont ordinairement partie des cargaiſons. Les motifs qui ont fait impoſer ces droits ſur ces marchandiſes, lorſqu'elles ſont deſtinées pour la conſommation intérieure, n'exiſtent plus, lorſqu'il s'agit d'un Commerce où nous avons des rivaux: & l'effet de ces droits feroit de priver nos Armateurs d'un moyen d'échange avantageux. Mais il nous a paru que la reſtitution de ces droits, au moment de l'embarquement, avoit moins d'inconvéniens que leur exemption à l'entrée du Royaume.

Nous vous proposerons encore d'accorder aux cuivres de fabrication nationale, lorsqu'ils seront expédiés pour l'Inde, une prime équivalente aux droits que les cuivres bruts payent à l'entrée du Royaume. Cette fabrication mérite des encouragemens, & celui que nous proposons est moins une prime que ce que les Anglois appellent un *Drawback*, & doit être regardé plutôt comme un acte de justice, que comme une faveur.

Des Retours.

Votre Comité vous a proposé d'ordonner provisoirement que les retours continueroient d'être faits au Port de l'Orient. Quelques personnes ont cru voir dans cette disposition une faveur particulière accordée à cette Ville & contraire à vos principes. Nous persistons à penser que c'est une mesure digne de votre sagesse.

Cette disposition, qui ne peut être gênante que pour les Armateurs, leur est néanmoins convenable, en ce que, par la réunion des acheteurs, elle leur procure une vente assurée. Elle est sur-tout convenable aux acheteurs, à qui, la réunion des retours dans un seul Port, donne les moyens de compléter leurs assortimens, de régler les prix d'après la proportion connue entre la demande & les quantités mises en vente, & enfin de faire leurs achats par eux-mêmes, avantage inappréciable lorsqu'il s'agit de marchandises qui, sous la même dénomination, offrent dans les qualités des différences sensibles. Mais ces raisons de convenance, d'après lesquelles le Commerce pourroit se déterminer librement à préférer le Port de l'Orient, ne vous sembleroient peut-être pas suffisantes pour lui en imposer l'obligation, si vous n'étiez déterminés par un motif plus décisif; l'impossibilité d'assurer, par un autre moyen, la perception des droits; de ces droits qui sont la sauve-garde de nos manufactures.

Il seroit dangereux que les retours pussent se faire à

Marſeille, ſi, comme il y a lieu de le croire, vous vous déterminez à conſerver la franchiſe de ſon Port. La plupart des autres Ports du Royaume offrent au verſement frauduleux des marchandiſes les plus grandes facilités. Les vaiſſeaux deſtinés pour Nantes & Bordeaux ont à parcourir un trajet conſidérable de rivières. Le grand nombre de bâtimens qui ſe trouvent dans ces ports, force les Employés d'y partager leur ſurveillance. Ces Employés manqueroient d'ailleurs, pour juger de la ſincérité des déclarations, de cette expérience ſi difficile à acquérir, & ſi eſſentielle lorſque les droits ſe perçoivent ſur la valeur. Les ventes publiques, cet unique moyen de conſtater régulièrement cette valeur, ſeroient impoſſibles, ſi les retours pouvoient ſe faire dans différens ports, parce que pluſieurs ventes concourroient en même temps, parce que nulle n'offriroit peut-être un aſſortiment complet, & parce que l'objet de chacune ne ſeroit pas ſuffiſant pour déterminer les acheteurs à ſe déplacer. Ainſi, l'abus des évaluations trop foibles, ce moyen de fraude qui, depuis le Traité de Commerce avec l'Angleterre, a occaſionné tant de plaintes, & auquel on a vainement cherché le remède, ſeroit inévitable pour les marchandiſes de l'Inde.

Le Port de l'Orient a des avantages qui lui ſont propres : les vaiſſeaux qui ſe préſentent pour y entrer ſont apperçus à pluſieurs lieues en mer. Ils doivent paſſer ſous l'Iſle de Groix, réſidence d'un poſte d'Employés, chargés de les ſignaler, & de ſe rendre immédiatement à bord pour empêcher les verſemens. La ſurveillance des employés n'eſt pas partagée dans ce Port; & les recenſemens dans les magaſins y ſont faciles. On peut, quand on le voudra, éviter qu'il en ſoit ſouſtrait aucune marchandiſe, & y aſſurer plus qu'ailleurs l'embarquement de celles qui ſont deſtinées à être réexportées. Enfin, cette ville offre un mouillage ſûr, des magaſins vaſtes, & à l'abri des incendies & des perſonnes habituées au bénéficiement des

marchandiſes de l'Inde. A ces raiſons nous joindrons l'opinion des Députés extraordinaires du Commerce & des Manufactures, qui ont été conſultés, & qui, s'ils n'avoient pas penſé que cette diſpoſition fût utile, ne l'auroient pas adoptée. Mais en décrétant que les retours ſe feront proviſoirement à l'Orient, il paroît convenable que vous adoptiez deux autres diſpoſitions : l'une, que les Capitaines & les autres perſonnes qui auront des marchandiſes chargées ſur les bâtimens en retour, ſeront tenues d'en ſigner un état & de le remettre aux employés, qui ſe tranſporteront à bord ; l'autre, que les ventes continueront d'être publiques. Vous pourrez ne pas comprendre dans cette diſpoſition les marchandiſes dont les droits ne ſe perçoivent pas ſur le valeur; mais nous ne penſons pas que vous deviez adopter une propoſition qui a été faite à votre Comité, & qui conſiſte à permettre aux bâtimens qui viennent des Iſles de France & de Bourbon, & qui ne ſont chargés que des productions de ces Iſles, de faire leurs retours dans les Ports ouverts au commerce de nos autres Colonies : ce ſeroit ouvrir ces Ports à l'introduction furtive des marchandiſes fabriquées de l'Inde, car il n'y auroit pas un ſeul de ces bâtimens qui n'en rapportât.

Des marchandiſes prohibées ou qui ne ſeront reçues qu'en entrepôt.

Il n'a été permis juſqu'à préſent au commerce de l'Inde d'importer les étoffes de ſoie & les toiles peintes & imprimées qu'à charge de la réexportation ; mais perſonne n'ignore que cette réexportation a preſque toujours été fictive, & que ces marchandiſes ſont reſtées dans le Royaume. Il paroît donc plus convenable d'en proſcrire l'importation que d'avoir à en ſurveiller la deſtination.

La porcelaine dorée & de couleur eſt trop nuiſible à

nos Fabriques en ce genre, pour que l'importation en ſoit permiſe plus long-temps.

Il n'en eſt pas ainſi des guinées bleues & des toiles rayées & à carreaux; leur emploi dans le commerce d'Afrique exige qu'elles ſoient reçues en entrepôt, du moins proviſoirement, ſoit pour cette deſtination, ſoit pour celle de l'Etranger.

Des Droits que les Marchandiſes payeront.

Nous diviſerons en ſept claſſes les Marchandiſes qui pourront être importées par le commerce au-delà du Cap de Bonne-Eſpérance:

1°. Les matières premières dont l'importation eſt utile à nos Manufactures, & que nous vous propoſons d'affranchir de toute eſpèce de droits.

2°. Les gommes & les drogueries qui ne payeroient que la moitié des droits qui ſeront impoſés par le tarif général ſur les mêmes eſpèces venans de l'Etranger, & les thés qui n'acquitteroient qu'un droit unique de 15 liv. par quintal, la grande variété dans le prix rendant très-embarraſſante la perception d'un droit proportionné à leur valeur.

3°. Les épiceries qui payeroient un droit de dix pour cent de la valeur, à l'exception des poivres dont le pauvre conſomme autant que le riche, & ſur leſquels le droit ſeroit modéré à 9 liv. du quintal. Le café Moka payeroit 40 liv., le ſucre candi 100 liv. du quintal.

4°. Les ouvrages vernis & les cotons filés, acquitteroient les droits d'entrées, à raiſon de dix pour cent de la valeur. La porcelaine bleue & blanche, utile pour ſervir de leſt, n'acquitteroit que 10 liv. par quintal.

5°. Les Marchandiſes blanches. La Compagnie des Indes payoit des droits trop foibles ſur ces Marchandiſes. Leur importation, qui s'eſt beaucoup accrue depuis quelques années, doit être découragée, ſi l'on veut rani-

mer nos Manufactures. Les Fabricans Anglois, malgré la supériorité de leur industrie sur celles des nôtres, sont eux-mêmes effrayés de la concurrence des Indiens, & ils font les plus vives réclamations pour que la Compagnie d'Angleterre cesse d'importer ces Marchandises.

Ces droits étoient de 37 liv. 10 s. du quintal sur les toiles, les basins, &c. & de 3 trois-quarts pour cent de la valeur sur les mousselines.

Nous vous proposons d'assujétir toutes ces Marchandises à un double droit; l'un proportionné à la valeur, l'autre au poids. L'effet de ce dernier droit seroit de diminuer l'importation des Marchandises moins fines, c'est-à-dire, de celles qui se rapprochant des qualités que nous fabriquons le plus, nuisent davantage à notre industrie. Le droit proportionné à la valeur seroit de 3 pour cent sur les toiles de coton unies, de 3 pour cent sur les autres Marchandises blanches. Le droit proportionné au poids, seroit par quintal de 50 liv. sur les toiles de coton unies; de 80 liv. sur les bâsins, & le linge de table & de lit; de 150 liv. sur les mouchoirs blancs à bordure, & sur les mouchoirs à carreaux; de 200 liv. sur les mousselines unies ou rayées; de 300 liv. sur les mousselines brodées: les nankins payeroient 10 s. par pièce.

6°. Les denrées des Isles de France & de Bourbon. Il a paru convenable de les traiter comme celles de nos Colonies d'Amérique.

7°. Les marchandises non dénommées dans le tarif. Elles seront assujetties aux mêmes droits d'entrée & aux prohibitions portées dans le tarif général.

Il se présente une question sur le traitement qui doit être fait aux marchandises qui seront réexportées, soit pour le commerce d'Afrique, soit pour l'étranger. Il nous a paru que les premières devoient être exemptes de droits, mais qu'il étoit juste que les tissus de coton qui seront déclarés pour l'exportation à l'étranger, soient assujétis au droit de 3 & de 5 pour cent mis sur la valeur. L'Arrêt

du Conſeil du 6 Septembre 1767, qui avoit établi le droit d'indult ſur toutes les marchandiſes de l'Inde, quelle que fût leur deſtination ultérieure, a eu ſon exécution juſqu'à celui du 25 Août 1784. Depuis cet Arrêt, qui a exempté de ce droit les marchandiſes deſtinées à être réexportées, ces exportations n'ont pas augmenté. Cela provient, non pas de ce qu'un droit de 5 pour cent ne peut pas nuire à la réexportation, ſi elle étoit réelle, mais de ce que, dans le fait, ces réexportations ont preſque toujours été fictives. Elles devoient l'être, car nous ne pouvons pas entrer en concurrence avec les Anglois, dans les marchés étrangers. C'eſt une raiſon déterminante pour laiſſer ſubſiſter un droit dont l'exemption ne ſerviroit qu'à exciter à la fraude, & qui, ſi cette fraude ne peut pas être empêchée, diminuera du moins le tort que ces marchandiſes, reſtées dans le Royaume, feront à nos Manufactures.

De quelques diſpoſitions relatives à la Compagnie des Indes.

En décrétant que le commerce, au-delà du Cap de Bonne-Eſpérance, eſt libre à tous les François, vous avez prononcé que l'Aſſociation connue ſous le nom de *Compagnie des Indes* n'avoit pas de privilége. Elle n'a donc pas le droit de réclamer des conceſſions, qui ſont une conſéquence de ce privilége, & qui, ſi la jouiſſance lui en étoit conſervée, devroient en être regardées comme une prolongation, puiſqu'il en réſulteroit pour elle des avantages dont les autres armateurs ſeroient privés. Ainſi, nous penſons que les magaſins de l'Orient, propriété nationale, doivent être communs à tous les retours du Commerce de l'Inde : qu'à partir du 3 Avril dernier, date de votre Décret, cette aſſociation doit ceſſer de jouir de la moitié du produit des droits ſur les toiles peintes & ſur les toiles de coton étrangères, ainſi que de la por-

tion qui lui avoit été accordée sur les saisies de ces toiles & des mousselines; que toutes les contestations qui se sont élevées entre cette Compagnie & les particuliers, relativement à l'exercice de ce Privilége, doivent être anéanties; & qu'enfin, ses retours doivent être assujettis, comme ceux des autres Armateurs, aux droits que vous allez établir. Cependant, nous avons considéré que le droit de 3 pour 100 sur les toiles de coton unies, & de 5 pour 100 sur les autres marchandises blanches, est destiné à remplacer le Droit d'Indult dont cette Compagnie avoit obtenu l'exemption; qu'elle y a compté lors de ses expéditions, & que vous concilierez ce que l'équité semble vous demander avec ce qu'exige la nécessité d'établir la concurrence, en bornant la jouissance de cette exemption aux marchandises que la Compagnie des Indes fera vendre jusqu'au premier Janvier 1792.

Nous avons eu constamment en vue l'intérêt de nos Manufactures, & principalement celui des Manufactures de coton que le commerce de l'Inde touche de plus près qu'aucun autre. Les circonstances actuelles recommandent particulièrement ces dernières à la protection nationale. La concurrence des Indiens n'est pas la seule dont elles aient éprouvé les funestes effets : notre marché s'est trouvé surchargé de marchandises étrangères, tandis que la consommation a diminué, soit par la cherté des comestibles, soit par les suites de la Révolution. Un grand nombre d'ouvriers ont été privés tout-à-coup de leurs travaux ordinaires, & cette cause de misère a été ajoutée à tant d'autres. Il est important de relever le courage de nos Fabriquans, & de ranimer une branche d'industrie qui, à l'aide de quelques encouragemens, peut devenir une des sources les plus fécondes de la richesse nationale. Un Membre de cette Assemblée vous a proposé d'appliquer à cet encouragement le produit des droits sur le commerce de l'Inde, & vous avez ap-

plaudi à cette propoſition. En effet, quel emploi plus juſte des tributs que nous impoſons ſur l'induſtrie étrangère, que de les faire tourner au profit de la nôtre? Votre Comité d'Agriculture & de Commerce s'eſt occupé de la recherche des moyens les plus convenables pour rendre cet encouragement vraiment utile, & il vous demandera inceſſamment la permiſſion de vous ſoumettre ſes vues ſur cet objet impottant.

Voici, Meſſieurs, le Projet de Décret que votre Comité a l'honneur de vous propoſer.

PROJET DE DÉCRET

SUR LE COMMERCE

Au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

Article Premier.

Les armemens pour le Commerce au-delà du Cap de Bonne-Eſpérance pourront ſe faire dans tous les Ports ouverts au commerce des Colonies Françoiſes de l'Amérique; ils jouiront des mêmes immunités, & ils ſeront aſſujettis aux mêmes charges.

II.

Les fers en barres & en verges, les aciers, le plomb, les cuivres bruts, ainſi que les ancres & grapins, tirés de l'Etranger pour le commerce au-delà du Cap de Bonne-

Eſpérance, & qui ſont actuellement exempts de droits, ſeront aſſujettis à ceux d'entrée du nouveau tarif; mais ces droits ſeront reſtitués en juſtifiant de l'embarquement deſdits fers, aciers, plombs, cuivres, ancres & grapins pour ladite deſtination. Les cuivres qui ſortiront du Royaume, pour la même deſtination, après y avoir reçu une main-d'œuvre, jouiront d'une prime de 6 liv. par quintal.

III.

Il ſera permis de faire venir de l'Etranger la poudre à tirer néceſſaire auxdits armemens, à la charge d'acquitter ſur cette poudre un droit de 5 liv. par quintal, & de l'entrepoſer juſqu'à ſon départ ſous la clef du Régiſſeur des poudres.

IV.

Les retours & déſarmemens ne pourront avoir lieu proviſoirement que dans le ſeul Port de l'Orient; & en cas de relâche & de décharge forcés dans un autre Port du Royaume, ce dont il devra être juſtifié, les marchandiſes du chargement ſeront dépoſées dans un magaſin, ſous la garde des prépoſés de la Régie des Traites, d'où elles ſeront tranſportées par mer à l'Orient par acquit à caution.

V.

Pour prévenir les verſemens des marchandiſes provenant dudit commerce, qui pourroient être faits à l'arrivée, & même avant l'entrée dans le Port de l'Orient, il ſera envoyé en mer au devant des vaiſſeaux, tel nombre d'Employés des Fermes qu'il ſera jugé convenable, auxquels Employés, les Capitaines de vaiſſeaux, Subrécargues, Officiers, Paſſagers, ou tous autres, ſeront tenus de re-

mettre, à la première réquiſition, un double ſigné d'eux, de la déclaration preſcrite par l'article ci-après.

V I.

Les Capitaines ſeront tenus de donner au Bureau des Traites du Port de l'Orient, dans les 24 heures de leur arrivée, une déclaration du nombre de balles, ballots, caiſſes & futailles compoſant leur chargement; d'indiquer leurs marques, numéros ou adreſſes, & les eſpèces de marchandiſes qu'ils contiendront

V I I.

Les marchandiſes ne ſeront déchargées que devant le périſtile où eſt placé le Bureau de l'Inde, & elles ſeront miſes de ſuite dans les magaſins accoutumés, qui ſeront communs à tous les Armateurs.

V I I I.

Les Propriétaires ou Conſignataires des marchandiſes ainſi entrepoſées ſeront tenus d'en donner, dans les ſix ſemaines de l'entrepôt, une déclaration détaillée par eſpèce & quantité. Leſdites déclarations contiendront le poids, pour celles qui acquitteront au poids, & encore le nombre de pièces, pour celles qui devront payer les droits à la pièce ou à la valeur; & ſeront leſdites déclarations ſujettes aux vérifications preſcrites par le Décret qui ſera rendu ſur les Droits de Traites, & aux peines encourues en cas de fraude.

I X.

Après la vérification deſdites marchandiſes, celles dont la conſommation dans le Royaume ſera prohibée ſeront

mises dans un magasin particulier dont les préposés de la Douane auront une clef.

X.

Pour concilier la sûreté de la Régie avec les facilités qu'exigent le bénéficiement & le transport des marchandises d'un magasin à l'autre, il sera apposé aux grilles extérieures desdits magasins des cadenats dont les clefs seront remises aux préposés de la Régie qui seront tenus de se rendre aux heures accoutumées pour l'ouverture & la fermeture desdites grilles.

X I.

Les marchandises ne pourront entrer dans les magasins qui leur seront affectés, ni en sortir que par la porte du péristile faisant face au quai où se trouve le Bureau. Celles qui sortiront desdits magasins seront accompagnées d'expéditions, & vérifiées.

X I I.

Les Propriétaires ou Consignataires desdites marchandises jouiront du bénéfice d'entrepôt jusqu'au moment de la vente, sans préjudice de l'entrepôt qui sera énoncé en l'Article XV ci-après.

X I I I.

Il sera expressément défendu d'apporter sur les bâtimens employés audit Commerce, des toiles peintes & imprimées, des étoffes ou autres tissus dans lesquels il entrera de la soie, ainsi que de la porcelaine de couleur & dorée : ladite prohibition n'aura cependant pas lieu pour les bâtimens qui seront partis des Ports du Royaume avant la promulgation du présent Décret.

X I V.

Les guinées bleues & les toiles rayées ou à carreaux provenant dudit Commerce, pourront être importées; mais à la charge du renvoi à l'étranger, ou d'être employées au Commerce d'Afrique.

X V.

Les marchandises qui seront vendues jouiront d'un nouvel entrepôt, qui sera d'une année pour les marchandises permises, & de deux années pour celles prohibées. Le délai dudit entrepôt commencera à courir du jour de la vente. Ce délai expiré, les marchandises permises seront sujettes aux droits, & celles prohibées qui ne seront pas déclarées pour le Commerce d'Afrique, devront être renvoyées à l'étranger.

X V I.

Les transports & cessions qui auront lieu entre les Adjudicataires & Cessionnaires durant ou après la vente, se feront par écrit; & les cédans demeureront responsables des marchandises, jusqu'à ce que les Cessionnaires s'en soient chargés sur le Registre de nouvel entrepôt.

X V I I.

Les Adjudicataires & leurs Cessionnaires pourront faire passer par continuation d'entrepôt, dans tous les Ports ouverts au Commerce des Colonies, les marchandises qui seront destinées pour le Commerce d'Afrique, à la charge d'en déclarer au bureau de l'Orient les quantités & qualités, même le nombre de pièces, de faire plomber les Caisses, Balles & Ballots, & d'y prendre des acquits à caution, qui seront représentés au bureau de la destination. Après la vérification, la soumission d'entre

pôt ſera ſignée ſur le regiſtre , à ce deſtiné, pour le tems qui reſtera à expirer dudit entrepôt, pendant lequel les marchandiſes ſeront toujours ſous la clef des prépoſés de la Régie.

XVIII.

Si aucune deſdites Marchandiſes, ou toute autre provenant dudit commerce, devoit être chargée dans la rivière de Nantes, à la deſtination étrangère, elle pourroit être verſée de bord à bord ſur les vaiſſeaux en chargement à Nantes, Couëron ou Painbeuf, en préſence des prépoſés de la Régie, à la charge que la déclaration en ſera préalablement faite à l'Orient; que les balles & ballots ſeront expédiés de ce port, ſous plombs & par acquit à caution, & repréſentés aux commis des Bureaux de Nantes, Couëron ou Painbeuf, qui feront la vérification des plombs, & la reconnoiſſance du nombre des caiſſes & ballots; & dans le cas où les plombs ſeroient altérés ou rompus, les prépoſés de la Régie pourront faire la viſite des Marchandiſes en préſence des Capitaines & Maîtres des vaiſſeaux, ou eux duement appellés : il ſera dreſſé procès-verbal de cette viſite, & en cas de fraude, les Marchandiſes ſeront ſaiſies & confiſquées, & les Capitaines condamnés à l'amende.

XIX.

Les guinées bleues, les toiles rayées & à carreaux provenant dudit commerce, ne pourront être exportées à l'étranger que par mer; elles ne jouiront du tranſit par terre, qu'autant qu'elles ſeront deſtinées pour le commerce d'Afrique; & dans ce cas, elles ſeront expédiées ſous plombs, & par acquit à caution qui énoncera non-ſeulement le poids deſdites toiles, le nombre des balles ou ballots, mais encore le nombre des pièces.

XX.

Les Marchandiſes, autres que celles déſignées dans

l'article ci-dessus, pourront passer à l'étranger, soit par mer, soit par terre, en remplissant les formalités qui seront prescrites pour l'exportation des denrées coloniales.

XXI.

Les droits fixés par le tarif annexé au présent Décret seront payés à la sortie des Marchandises de l'entrepôt de l'Orient, les Marchandises déclarées pour les Colonies Françoises de l'Amérique seront traitées comme celles destinées à la consommation du Royaume.

XXII.

Les Marchandises comprises dans l'article 5 du tarif, quelle que soit leur destination; les toiles rayées & à carreaux, & les guinées bleues, appartenant à l'association connue sous le nom de *Compagnie des Indes*, & qui sont actuellement dans les magasins de l'Orient, ou qui arriveront pour son compte par les bâtimens qu'elle a expédiés des ports de France, antérieurement au Décret du 3 Avril dernier, jouiront de l'exemption des droits de trois ou cinq pour cent, établis par les articles 5 & 8 du tarif; mais cette exemption n'aura lieu que pour les ventes qu'elle fera avant le premier Janvier 1792.

XXIII.

Les droits acquittés sur les thés qui auront été déclarés pour les entrepôts de Calais, Boulogne, Saint-Vallery-sur-Somme, Fécamp, Dieppe, Cherbourg, Granville, Saint-Malo, Morlaix & Roscoff, seront remboursés en justifiant de leur exportation en la manière accoutumée.

XXIV.

Le commerce ne sera assujéti à faire des ventes publiques que pour les Marchandises blanches, les toiles

rayées & à carreaux, les guinées bleues, & les autres Marchandiſes aſſujéties à un droit ſur la valeur ; & ces ventes qui ne pourront pas être ouvertes plus de deux fois l'année, ſeront indiquées par des affiches contenant les quantités & qualités de Marchandiſes qui devront être vendues : à l'égard des autres Marchandiſes, le commerce pourra en diſpoſer par vente particulière, ou de toute autre manière qu'il jugera convenable, à la charge d'acquitter, à la ſortie de l'entrepôt de l'Orient, les droits qui ſeront dus.

X X V.

Les droits qui devront être payés à la valeur, ſeront acquittés par les acheteurs ſur le prix de l'adjudication : à cet effet, deux prépoſés de la Régie des traites aſſiſteront aux ventes, tiendront un regiſtre où ils inſcriront les noms des adjudicataires, & les marchandiſes dont ils deviendront propriétaires. Leſdits prépoſés feront enſuite faire auxdits adjudicataires, ſur le regiſtre d'entrepôt, la ſoumiſſion d'acquitter, dans le terme preſcrit, les droits qui ſeront dus.

X X V I.

Il ſera appoſé, par les Prépoſés des droits de traites à l'Orient, concurremment avec les prépoſés qui ſeront choiſis par le Commerce, des plombs & bulletins aux deux extrémités de chaque pièce de mouſſeline, toiles de coton blanches, bazins, mouchoirs, nankins & autres tiſſus connus ſous la dénomination de marchandiſes blanches. Leſdits Prépoſés tiendront reſpectivement un regiſtre de compte ouvert pour le plombage, à l'effet de quoi, les plombs, matrices & empreintes ſervant à former leſdits plombs & bulletins, leſquels ſeront fournis par la Régie, à compter du premier Juillet de cette année, ſeront dépoſés ſous les clefs, tant des Prépoſés de la Régie que de ceux du Commerce ; & chaque bulletin

dont le prix, avec celui du plomb, est fixé à un sols, sera signé, tant par un Préposé de l'Administration des droits de traites à l'Orient, que par un Préposé du Commerce.

XXVII.

Les marchandises blanches destinées pour l'étranger ne pourront y passer, qu'après avoir été dépouillées par les préposés de la Régie, de leurs plombs & bulletins. Au moyen de quoi, toute marchandise de même nature, qui sera présentée à l'entrée du Royaume, sera traitée comme étrangère, lors même qu'elle seroit revêtue desdits plombs & bulletins.

XXVIII.

A dater du 3 Avril dernier, l'Association, connue sous le nom de *Compagnie des Indes*, cessera de jouir de la portion des droits perçus sur les toiles de coton & sur les toiles peintes étrangères, qui lui avoit été accordée par l'Arrêt de son établissement, & des parts qui lui étoient réservées sur le produit des saisies desdites toiles & des mousselines étrangères.

XXIX.

Tous procès intentés par ladite Association, à l'occasion des marchandises provenant du commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance & apportées à l'Orient, demeurent éteints.

XXX.

Les dispositions des Décrets qui seront rendus, tant sur le fait des droits de traites que sur le commerce des Colonies Françoises, seront exécutées dans les cas non prévus par le présent Décret, & pour lesquels il n'y est pas dérogé.

PROJET DE TARIF *des Droits qui seront perçus sur les marchandises provenant du Commerce François au-delà du Cap de Bonne-Espérance, à compter du premier Juillet 1790.*

ARTICLE PREMIER.

Matières premières.

Cotons en laine & en graine, bourre de soie, noix de galle, bois de teinture & de marqueterie, étain de Malack, salpêtre, toutenague, cauris, perles fines, rotins, dents d'Eléphans, écaille, nacre brut ou coquilles de nacre, exempts de droits.

Soie écrue de Nankin, & soie de Bengale, 6 sols par livre.

Soie à coudre, 30 sols par livre.

Coton filé, dix pour cent de la valeur.

II.

Drogueries.

Aloës, ambre gris, anis étoilé, assa fœtida, benjoin, borax, cachou, camphre, encens, esquine, galbanum, gomme arabique, gomme amoniaque, gomme copale, gomme gutte, gomme laque, noix vomique, rhubarbe, rose de Provins, sagou & tamarin; la moitié des droits d'entrée du tarif général.

III.

Epiceries

Poivre, 9 liv. par quintal.

Thé, 15 liv. par quintal.

Canelle de Chine, 20 liv. par quintal.

Gérofle & Muſcade, le tiers des droits du tarif général.

Caffé moka, 40 liv. par quintal.

Sucre candi, 60 liv. par quintal.

IV.

Marchandiſes diverſes.

Joncs ou cannes non montés, bamboucs, filières de nacre, encre de Chine, écrans, cabarets, plateaux, éventails & autres ouvrages vernis, dix pour cent de la valeur.

Porcelaine de couleur & dorée, prohibée ; porcelaine bleue & blanche, 10 liv. par quintal.

V.

Marchandiſes blanches.

Toiles de coton unies, trois pour cent de la valeur & 50 liv. par quintal.

Baſins, linge de table & de lit, cinq pour cent de la valeur, & 80 liv. par quintal.

Mouchoirs de coton rayés ou à carreaux, & mouchoirs blancs à bordure de couleur, cinq pour cent de la valeur, & 120 liv. du quintal.

Toiles de Nankin, 12 ſols par pièce de 4 à 5 aunes.

Celles d'un aunage ſupérieur, comme toiles de coton unies.

Mouſſeline unie, rayée ou cadrillée, cinq pour cent de la valeur, & 200 liv. par quintal.

Mouſſeline brodée, cinq pour cent de la valeur, & 300 liv. par quintal.

V I.

Denrées des Isles de France & de Bourbon, accompagnées des certificats d'origine donnés par les Administrateurs desdites Colonies.

Sucre brut, comme sucre de Cayenne.
Café, comme café de la Martinique.
Indigo, canelle, gérofle & muscade, comme ceux des Colonies.

V I I.

Marchandises non dénommées dans le présent tarif, soumises à l'entrée, aux droits & prohibitions portées par le tarif général.

V I I I.

Marchandises déclarées pour l'étranger.

Coton en laine & en graine, les droits du tarif général.

Toiles de coton unies, 3 pour cent de la valeur.

Basin, linge de table, mouchoirs & mousselines, 5 pour cent de la valeur.

Toile de Nankin, 6 sols par pièce de 4 à 5 aunes.

Celles d'un aunage supérieur comme toiles de coton unies.

Toiles rayées & à carreaux & guinées bleues, cinq pour cent de la valeur.

Marchandises & denrées non comprises dans le présent article, & dans les articles Ier, II, III & IV, déclarées pour l'étranger, exemptes.

I X.

Marchandises déclarées pour le commerce d'Afrique.

Toiles rayées & à carreaux & guinées bleues, exemptes, à la charge de suivre leur destination.

Toiles de coton unies, destinées à l'impression pour être employées au même commerce, payeront trois pour cent de la valeur à la sortie de l'entrepôt, sauf la restitution dudit droit, lorsqu'il sera justifié que ces toiles, après avoir été imprimées, auront été embarquées pour la côte d'Afrique.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.